

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 décembre 2001
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 26 décembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Vous vous souviendrez que, dans une lettre datée du 12 juillet 2001 au Président du Conseil de sécurité, j'ai informé les membres du Conseil de l'état de l'appel aux contributions volontaires pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et, en particulier, des prévisions révisées traduisant une réduction des activités du Tribunal. Sur la base des indications reçues au sujet des contributions en espèces versées pour la première année de fonctionnement du Tribunal, j'ai établi que, si elles étaient à la hauteur du montant annoncé, ces contributions seraient suffisantes pour permettre la mise en place et le fonctionnement du Tribunal. Au 30 novembre 2001, le Secrétariat avait reçu des contributions d'un montant de 14,8 millions de dollars des États-Unis pour la première année, soit un déficit de 1,4 million de dollars, et des annonces de contributions de 13 millions et 7,4 millions de dollars pour les deux années suivantes, soit un déficit d'environ 19,6 millions de dollars.

Le Conseil et le Secrétariat sont convenus que l'application de l'Accord portant création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne commencerait que lorsqu'il serait établi que des contributions suffisantes sont disponibles pour financer la création du Tribunal et 12 mois de fonctionnement et que des contributions correspondant aux dépenses prévues des 24 mois suivants ont été annoncées. Si la première année de fonctionnement du Tribunal est quasiment financée, le déficit des contributions annoncées au titre des deuxième et troisième années de fonctionnement demeure très élevé.

Je n'en suis pas moins convaincu que les États ont la volonté politique et la détermination nécessaires pour assurer le succès et la viabilité du Tribunal. C'est pourquoi j'ai décidé d'autoriser l'entrée en fonctions du Tribunal, en commençant par l'envoi d'une mission de planification à Freetown. L'objet de cette mission est d'examiner avec le Gouvernement sierra-léonais les modalités pratiques de création et de fonctionnement du Tribunal, concernant notamment les locaux, la fourniture de personnel et services locaux ainsi que le lancement des procédures d'enquêtes et de poursuites. Cette mission, qui aura lieu du 7 au 18 janvier 2002, sera conduite par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et comportera des spécialistes de tous les aspects du fonctionnement du Tribunal ainsi que des représentants des membres du Comité de gestion.

La dernière question restant à régler entre le Secrétariat et le Gouvernement sierra-léonais, qui concerne la compétence *ratione temporis* du Tribunal, a été résolue. En effet, par une lettre datée du 7 décembre 2001, le Gouvernement sierra-



léonais a fait savoir que, tout en maintenant sa position de principe, il serait disposé à conclure l'Accord sur la base de la compétence *ratione temporis* convenue au départ au 30 novembre 1996. L'Accord devrait être signé avec le Gouvernement sierra-léonais à l'issue de la mission, ce qui fixerait ainsi le cadre juridique de la création et du fonctionnement du Tribunal.

Ayant autorisé le début du fonctionnement du Tribunal pour la Sierra Leone, je tiens néanmoins à réaffirmer les préoccupations que j'ai exprimées dans mes communications antérieures au Conseil au sujet des difficultés liées à un financement sur la base de contributions volontaires pour une opération faisant appel aux services de nombreux Sierra-Léonais et agents internationaux. Tout en ne doutant pas que les membres du Conseil qui ont demandé la création du Tribunal veilleront à ce qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa tâche, je me réserve le droit de revenir à tout moment sur la question pendant le fonctionnement du Tribunal pour inviter le Conseil à envisager le financement de tout solde déficitaire par des contributions mises en recouvrement ou d'autres formes de financement. Les membres du Conseil noteront qu'une fois que le Tribunal aura été créé, l'Organisation des Nations Unies, en tant que signataire de l'Accord portant création du Tribunal, assumera certaines obligations, notamment à l'égard des personnes détenues sous l'autorité du Tribunal ou pour ce qui est de relations contractuelles. Au surplus, il convient de garder à l'esprit que le recours à des contributions mises en recouvrement exigerait *ipso facto* l'application du régime administratif de l'Organisation des Nations Unies et notamment l'intervention du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale.

Au retour de la mission de planification, je rendrai compte aux membres du Conseil de ses recommandations concernant l'organisation de la phase de lancement et tous les aspects de la création et du fonctionnement du Tribunal.

(Signé) Kofi A. Annan
